



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/21
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/21
22/03/00
(Original: français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

PROPOSITION

concernant le Registre international

(présentée par le Gouvernement du Portugal)

Tout en étant, en général, d'accord avec la proposition présentée par la délégation allemande, on ajoutera les observations suivantes :

1. La priorité qu'on a l'intention de donner au Registre international est, d'une certaine façon, en contradiction avec le rôle de simple « avis ».

On pourrait résoudre cette difficulté en exigeant de produire, dans un délai établi, le contrat (ou une copie certifiée conforme de celui-ci) ainsi que la preuve qu'il n'existe pas dans le Registre national une inscription antérieure qui puisse être prioritaire ou contradictoire.

2. En conséquence, et tout en visant à une rédaction aussi simple que possible, il semble qu'on pourrait ajouter à l'article 19 un nouveau paragraphe qu'on pourrait formuler comme suit :

«7. L'inscription doit être confirmée par une communication dans un délai (de ... *six mois*) de la conclusion du contrat, dont la validité doit être établie. »

3. On pourrait ajouter à l'article 20 deux nouveaux paragraphes:

«6. Le consentement ne dispense pas de la communication du contrat écrit, qui sera aussi suffisant pour l'inscription.

7. Les personnes qui procèdent à l'inscription d'un droit inexistant, ou de mauvaise foi pourront être contraintes de payer une indemnisation déterminée par la loi ou les règlements, par le juge ou par l'arbitre. »